

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que la protection de la marque communautaire contestée n° 32 318 «SAVANT» a été maintenue pour les «logiciels informatiques» de la classe 9 et pour tous les services des classes 41 et 42;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), lu en association avec l'article 15 du règlement n° 207/2009 dans la mesure où la chambre de recours a jugé à tort que le titulaire avait établi l'usage sérieux de la marque communautaire contestée pour les biens et services visés dans l'enregistrement, en particulier les «logiciels informatiques» et les services y associés des classes 41 et 42;
- Violation par la chambre de recours de l'obligation de motiver sa décision de ne pas prendre en considération le rapport d'enquête sur l'usage.

Recours introduit le 18 mars 2016 — PRADA/EUIPO — The Rich Prada International (THE RICH PRADA)

(Affaire T-111/16)

(2016/C 175/25)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prada S.A. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Jacobacci, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: The Rich Prada International PT (Subraya, Indonésie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «THE RICH PRADA» — Demande d'enregistrement n° 10 228 948

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 13/01/2016 dans les affaires jointes R 3076/2014-2 et R 3186/2014-2.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée, et, partant, accueillir l'opposition n° B 2 012 477 dans sa totalité;
- dans l'alternative, accueillir la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO dans sa totalité;

- annuler la condamnation de Prada S.A. aux dépens engagés devant la chambre de recours, pour un montant de 550 euros, et condamner The Rich Prada International PT à ces derniers;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure.

Moyen invoqué

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), et 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 mars 2016 — Arctic Cat/EUIPO — Slazengers (représentation d'une panthère)

(Affaire T-113/16)

(2016/C 175/26)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Arctic Cat, Inc. (Thief River Falls, Minnesota, États-Unis d'Amérique) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Slazengers Ltd (Burnham, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative (Représentation d'une panthère) — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 941 684

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 11 janvier 2016 dans l'affaire R 2953/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où le recours a été rejeté et où le refus partiel de protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques) a été confirmé;
- autoriser la protection de l'enregistrement international n° 941 684 à l'égard de l'Union européenne notamment pour les produits revendiqués dans la classe 25 (vêtements spécifiques pour les véhicules de sport motorisés, comprenant les vêtements d'extérieur protecteurs, cagoules et masques);